



## PREFET DES DEUX SEVRES

Préfecture  
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels  
Pôle Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**ARRETE du 8 juin 2018**  
**portant mise en demeure à l'encontre de**  
**M.Michel BOUILLAUD, de régulariser la situation**  
**administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et**  
**démontage de véhicules hors d'usage située route de**  
**Voultegon à SAINT AUBIN DU PLAIN**

Le Préfet du département des Deux Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles, L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5, L.541-3 ;

**Vu** la directive n°1999/31/CE relative aux décharges, transposée en droit national, de laquelle il résulte que la durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut excéder 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés ;

**Vu** le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R511-9 du Code de l'Environnement

**Vu** les documents d'urbanisme de la commune de Saint Aubin du Plain ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à M. Michel BOUILLAUD par courrier en date du 27 mars 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et faisant suite à une visite réalisée le 22 mars 2018 sur le site sur lequel il exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage située route de Voultegon à Saint Aubin du Plain ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de cette visite, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup> (environ 2 300 m<sup>2</sup>), M. Michel BOUILLAUD entresse environ 80 véhicules hors d'usage (VHU) de type voitures particulières, camions, engins agricoles, caravanes, semi-remorques, porte-véhicules, remorques, mobil-homes,
- les véhicules occupent tout l'espace de la parcelle A303, et l'intégrité de la parcelle voisine (A304) est atteinte par le dépassement d'un ou 2 véhicules sur la dite parcelle,
- certains véhicules sont entreposés depuis plus de un an sur le site,
- présence d'organes démontés sur le site et de contenants de 1 m<sup>3</sup> de liquides ou fluides en dehors de toute rétention permettant de pallier une fuite,
- les véhicules sont entreposés en dépit des règles de protection environnementales ;

**Considérant** que les véhicules présents sur le site de M. Michel BOUILLAUD sont bien destinés à être détruits et qu'il convient donc de qualifier l'ensemble des véhicules comme étant des véhicules hors d'usage ;

**Considérant** que la majorité des véhicules présents sur le site de M. Michel BOUILLAUD ne sont plus aptes à remplir l'usage pour lequel ils étaient initialement destinés, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état ;

**Considérant** qu'une grande partie des véhicules présents sur le site de Monsieur BOUILLAUD Michel ne sont pas économiquement réparables (véhicules accidentés, état très dégradés) ;

**Considérant** que les installations entreposant sur une durée supérieure à un an des déchets destinés à être éliminés sont considérées comme installation de stockage de déchets,

**Considérant** que les véhicules n'ayant pas été dépollués, et présentant un risque de pollution des sols sont considérés comme des déchets dangereux,

**Considérant** que les fluides stockés, non identifiés peuvent être considérés comme dangereux en l'absence d'information contraire,

**Considérant** que compte-tenu de ces constats, il est considéré que Monsieur BOUILLAUD Michel exploite sur la parcelle cadastrale A303 du PLU de Saint Aubin du Plain, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage classée sous la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées au seuil de l'enregistrement et une installation de stockage de déchets dangereux classée sous la rubrique 2760-1 de la nomenclature des installations classées au seuil de l'autorisation

**Considérant** que l'installation, dont les activités ont été constatées lors de la visite du 22 mars 2018 relève du régime de l'autorisation et de l'enregistrement et qu'elles sont exploitées sans l'autorisation ni l'enregistrement nécessaire en application des articles L.512-1 et L.512-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les VHU non dépollués sont entreposés sur des aires ne permettant pas la collecte et le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

**Considérant** que les VHU non dépollués sont des déchets dangereux et qu'il existe donc un risque de pollution des sols et des eaux souterraines compte tenu de leurs conditions d'entreposage ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que les terrains occupés par l'installation étant en zone N du PLU de la commune de Saint Aubin du Plain, la régularisation de la situation administrative des activités (relevant de l'autorisation et de l'enregistrement conformément à l'article L.512-1 et L.512-7) ne peut être envisagée ;

**Considérant** que les activités sont réalisées au mépris des documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que ces activités sont réalisées sans respecter les dispositions du code de l'environnement,

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur BOUILLAUD Michel de gérer les déchets conformément au code de l'environnement et notamment l'article L.541-1-II et suivants.

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur BOUILLAUD Michel de régulariser sa situation administrative.

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres

## **ARRETE**

**Article 1** – Monsieur BOUILLAUD Michel, exploitant une installation de stockage de déchets dangereux et une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, sise parcelle A303, route de Voultegon, sur la commune de Saint-Aubin du Plain est mis en demeure de :

- cesser **sous 24 heures** de recevoir sur son site tout nouveau véhicule hors d'usage destiné à être démantelé (récupération de pièces détachées), stocké ou détruit ;
- cesser **sous 24 heures** l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage qu'il exerce sans l'enregistrement nécessaire au titre du code de l'environnement sur la parcelle sus-visée;
- d'évacuer dans un délai de **trois mois** tous les véhicules hors d'usage entreposés sur le site, les fluides et les pièces issues du démontage de ces véhicules dans des filières dûment autorisées et agréées si nécessaire ;
- fournir dans ce même délai les documents attestant de ces évacuations (pour les VHU et produits dangereux)
- fournir un dossier décrivant les mesures prises pour la cessation et la remise en état du site conformément au II de l'article R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 et de l'article L. 541-3 du même code,

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

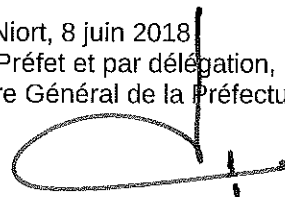
### **Article 4 - Publication**

La présente décision sera affichée à la mairie de Saint Aubin du Plain, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

### **Article 5 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bressuire, le maire de Saint Aubin du Plain, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à M. Michel BOUILLAUD, exploitant.

Niort, 8 juin 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

